

Arrêt

**n° 35 625 du 10 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate et par Mr L. HAMMOUCH, tuteur, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Peu avant les élections présidentielles de février 2008, le Commissaire de police en chef de Massis aurait exigé de tous ses employés - de votre père et de tous ses collègues (policiers) - qu'ils lui fournissent chacun une liste de deux cents personnes leur promettant de donner leur voix au candidat Serj Sarkisian - avec les noms, numéros de passeport et signatures de chacune d'entre elles.

En total désaccord avec cette façon de faire, votre père aurait refusé de se plier à cette requête. Des conflits s'en seraient suivis sur son lieu de travail. Fin janvier 2008, la situation étant devenue intenable, votre père aurait fini par rendre sa démission. A partir de ce moment, vous et vos parents auriez fait l'objet de pressions.

Le 2 février 2008, votre mère aurait été forcée de rédiger sa lettre de démission (du poste de directrice d'un jardin d'enfant qu'elle aurait occupé depuis six ou sept ans et dans lequel elle aurait travaillé depuis que vous étiez petit enfant).

Quant à vous, en plus de vous être bagarré avec le fils du Maire de Massis, vous auriez été embêté dans votre établissement scolaire duquel, vous auriez fini par être renvoyé sans aucune raison valable.

Aucune des quatre autres écoles de la région n'aurait accepté de vous inscrire en ce milieu d'année scolaire académique.

Toujours à cette même époque, les quatres magasins qu'auraient possédés vos parents auraient dû fermer : en effet, vos parents n'auraient plus pu les assumer au vu des nombreuses taxes qui leur étaient demandées. Ils auraient également du fermer l'usine d'asphaltage qu'ils auraient dirigée.

De la même manière, un appartement dont votre père aurait été propriétaire lui aurait été confisqué.

La même chose serait arrivé au lac artificiel de la région que votre père aurait loué pour nonante neuf années et la voiture de vos parents aurait, elle, été saccagée la veille des élections.

Le 1er mars 2008, en soirée, vous auriez accompagné votre père à la manifestation qui se tenait à Erevan et, après y avoir passé trois ou quatre heures - dans le chaos le plus total, vous auriez été bousculé. Vous seriez tombé à terre et, dans la cohue ambiante, avec les manifestants tentant d'échapper aux forces de l'ordre, vous auriez été piétiné. A cause des blessures et de traumatismes génitaux (sic : cfr audition CGRA du 25/02/09 (I) - p.5) qui auraient résultés de cette bousculade, vous auriez été hospitalisé pendant près de trois semaines. Pendant ce laps de temps, une de vos voisines, infirmière dans l'hôpital où vous vous trouviez, vous aurait appris que votre père avait été arrêté. Vous auriez appris plus tard qu'après cinq jours de détention, il avait été relâché. A partir de là, il serait allé s'installer dans une pièce aménagée de son usine d'asphaltage depuis peu désaffectée.

Le 25 mars 2008, deux agents de la Sixième Section seraient venus perquisitionner chez vous. Ils se seraient mal conduits envers votre mère. Elle ne se serait pas laissée faire. Ils l'auraient bousculée.

Vous auriez alors pris sa défense en jetant un vase au visage de l'un d'eux - avant de vous enfuir avec votre mère chez votre voisin. Ce dernier vous aurait amenés chez votre grand-mère, à Hoftashat. Ce jour-là, votre père aurait quitté l'Arménie et serait parti se réfugier en Fédération de Russie. Vous seriez resté un mois chez votre grand-mère, avant d'aller passer un mois à Sevan, dans la datcha de votre cousin.

Vers la fin mai, vous seriez revenu à Massis et seriez alors resté encore six mois dans un studio – avant de quitter l'Arménie à votre tour, le 20 novembre 2008. Vous auriez rejoint votre père en Russie. Vous auriez passé trois jours avec lui - puis, seul, vous auriez repris la route et êtes venu en Europe. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 30 novembre 2008 et y avez introduit votre présente demande d'asile le 1er décembre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, bien que l'on ait tenu compte de votre relatif jeune âge, vos déclarations revêtent un caractère vague à un point tel qu'il n'est pas permis d'établir, en votre chef, l'existence d'une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez tout ignorer des raisons pour lesquelles votre père aurait été arrêté (CGRA II – pp 11 à 14). Vous ne savez pas pourquoi, ni quand, ni combien de temps il aurait été arrêté - et, bien qu'il ait officiellement été relâché, vous ignorez pourquoi, il se serait ensuite caché. Vous ignorez également s'il a eu des problèmes durant la manifestation à laquelle vous auriez tous les deux participé. Vous dites pourtant l'avoir revu après ces événements mais prétendez qu'il ne vous en a rien dit.

Force est également de relever que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les faits invoqués et les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Concernant les seuls éléments que vous déposez, relevons que l'attestation d'hospitalisation que vous présentez n'est pas clairement déchiffrable et n'indique pas la cause ni l'origine des symptômes que vous auriez présentés. Toujours au sujet de cette attestation, relevons que la manière dont vous l'auriez obtenue est plus que douteuse. En effet, vous dites d'abord qu'un de vos amis resté au pays est allé la récupérer chez vous. Vous vous rétractez ensuite en disant qu'en fait, il n'est pas parvenu à joindre à votre mère. Vous finissez par déclarer qu'il s'est directement adressé à l'hôpital pour qu'on la lui délivre (CGRA I - pp 6 et 7). Il est cependant fort étonnant que l'hôpital ait délivré ce document sur simple demande d'une personne n'ayant aucun lien familial avec vous - sans autre forme de procuration de votre part.

Pour le reste, les trois photos de vous au milieu d'une foule ne peuvent pas vous représenter à la manifestation du 1er mars 2008 comme vous le prétendez puisque vous avez déclaré y être allé en soirée (CGRA II - p.9). Or, sur les originaux de ces photographies, il ne fait aucun doute (à la lumière qu'il y fait) qu'elles ont été prises en pleine journée. Elles n'attestent donc de toute façon en rien des problèmes invoqués.

Votre acte de naissance et votre certificat scolaire présentés en original ne le font pas davantage, au contraire.

En effet, pour vous les faire parvenir via une connaissance, il aura nécessairement fallu que cet individu entre en contact avec l'un de vos parents afin de se faire remettre ces documents. Or, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle d'aucun des deux, ne pas parvenir à entrer en contact avec eux et ne pas savoir ce qu'ils sont advenus (CGRA I - pp 6 et 7 et CGRA II - pp 16 à 18).

Il ne nous est pas permis d'accorder foi à de telles déclarations ; elles vont à l'encontre de la logique qui veut que, pour vous être fait délivrer des documents, il a fallu que l'un d'eux soit contacté.

Pour en revenir à la manifestation du 1er mars 2008, il est également à relever que vous avez été incapable de dire si les manifestants auxquels vous étiez mêlé se déplaçaient ou pas. De la même manière, lorsqu'il vous est posé la question de savoir contre quoi les manifestants protestaient, vous répondez "la démission du Roi". Lorsqu'il vous est demandé plus de détails, vous parlez alors du Ministre ... alors qu'il s'agit du Président - que vous finirez par citer (CGRA II - p.9).

Votre participation à cette manifestation n'est donc pas crédible et le lien entre cette dernière et l'hospitalisation qui s'en serait suivie n'est pas davantage établi.

Pour le surplus, il est à relever qu'entre la tentative de perquisition du 25 mars 2008 et votre départ d'Arménie le 20 novembre 2008 - soit, pendant huit mois -, vous n'avez rencontré aucun problème. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en l'étoffant, le résumé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise que le certificat médical déposé a été obtenu par un ami du requérant « *ayant un poste important* » et que les attestations scolaire et de naissance ont été envoyées par l'intermédiaire de sa grand-mère. Elle ajoute que le requérant a erronément déclaré qu'il s'était rendu à la manifestation du premier mars 2008 en soirée alors qu'il y avait en réalité participé pendant journée, mais avait été hospitalisé le soir.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi)]; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération le statut de « *mineur non accompagné* » du requérant. Elle estime que les motifs retenus dans l'acte attaqué relèvent d'un degré d'exigence inadapté à son âge et à « *l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment des faits et encore actuellement* ».

2.4 Elle soutient encore que si un doute devait subsister sur certains points accessoires du récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué repose principalement sur le constat que les déclarations du requérant présentent des incohérences et des imprécisions qui en ruinent la crédibilité.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les documents produits n'apportent aucune indication au sujet des poursuites dont le requérant déclare que sa famille est victime et estime qu'en l'absence d'élément attestant de la réalité de telles poursuites, l'inconsistance de ses dépositions concernant des points centraux de son récit, en particulier les circonstances des arrestations de son père, l'origine des pièces qu'il produit, le déroulement de la manifestation du premier mars 2008 ainsi que le but de cette manifestation est telle qu'elle ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Elle se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant au regard de son état de minorité. Le Conseil estime pour sa part que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale que ni son jeune âge, ni son état psychologique ne peut l'expliquer. Quant aux explications développées dans la requête au sujet de la façon dont le requérant s'est procuré les documents produits, elles ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées à ce sujet par la partie défenderesse.

3.7 Enfin, le Conseil estime que le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant est démenti par la lecture des pièces du dossier administratif. Le requérant s'est en effet vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la procédure d'asile. Il a été entendu à deux reprises en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait en outre remarquer que ces auditions ont été menées par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Il apparaît également que le Commissaire général a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

3.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.2 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE